



Procès-verbal N° 01-2024

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL DU 17 Février 2024

*Salle de l'abbé de l'Épée – INJS, 254, rue st Jacques – 75 005 PARIS*

**Présents :**

Marie-France BRUNEAU  
Patrick LIGER  
Philippe MERCIER  
Olivier MICHAUT

**Bon pouvoir :**

Patrick AUFFRET *donne pouvoir à Patrick LIGER*  
Amar CHERRAK *donne pouvoir à Patrick LIGER*  
Jacky CORREIA *donne pouvoir à Olivier MICHAUT*

**Absents excusés :**

Patrick AUFFRET  
Amar CHERRAK  
Jacky CORREIA

**Absents non excusés :**

*Le 17 Février 2024 à 14h35, les membres de l'association nationale « Mouvement des Sourds de France » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions statutaires en vigueur.*

**ORDRE DU JOUR :**

1. Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Examen et adoption des modifications du règlement intérieur.



**AVANT :**

**ARTICLE 1 - Règlement Intérieur**

Conformément à l'art. 14 des statuts, il est créé un règlement intérieur.

**APRÈS :**

**ARTICLE 1 - Établissement du règlement intérieur**

Conformément à l'article 14 des statuts, le présent article établit les dispositions du règlement intérieur de l'association, qui précisent les modalités d'organisation interne, les procédures et les règles de fonctionnement.

**AVANT :**

**ARTICLE 2 - Communication**

La communication et les échanges au sein du Mouvement des Sourds de France se font principalement en Langue des Signes Française.

**APRÈS :**

**ARTICLE 2 - Communication en langue des signes française**

La communication et les échanges au sein du Mouvement des Sourds de France se font principalement en Langue des Signes Française (LSF), afin de favoriser l'inclusion des membres sourds dans toutes les activités de l'association.



AVANT :

**ARTICLE 3 - Conseil d'Administration**

Dans la composition du Conseil d'Administration, il devra y avoir obligatoirement une MAJORITE de membres sourds.

APRÈS :

**ARTICLE 3 - Composition du Conseil d'Administration et Éligibilité**

Ce texte détermine la composition du Conseil d'Administration, ouvrant la possibilité aux entendants de devenir membres, tout en stipulant qu'ils ne peuvent pas prétendre à la présidence, garantissant ainsi la représentativité des membres sourds au plus haut niveau de l'association.

AVANT :

**ARTICLE 4 - Invitation à toute personne**

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions ou à l'Assemblée Générale toute personne qu'il jugera utile à titre consultatif. De même, tout administrateur désireux d'inviter à ces mêmes réunions des personnes étrangères à l'association devra en obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration.

APRÈS :

**ARTICLE 4 - Invitations aux Réunions et Assemblée Générale**

Cet article confère au Conseil d'Administration le pouvoir d'inviter à ses réunions ou à l'Assemblée Générale toute personne qu'il juge utile à titre consultatif. De même, il exige que tout administrateur souhaitant inviter des personnes extérieures à l'association obtienne l'autorisation préalable du Conseil d'Administration



AVANT :

**ARTICLE 5 - Association affiliée**

Les associations régionales départementales ou locales de Sourds souhaitant se solidariser aux actions pour soutenir les buts de l'Art.2 des statuts du M.D.S. de France, pourront adhérer au Mouvement Des Sourds de France en tant qu'«association affiliée » et moyennant une cotisation forfaitaire définie et dans les conditions prévues à l'Art.8 des statuts.

APRÈS :

**ARTICLE 5 - Affiliation des Associations Départementales, régionales et locales**

Les associations départementales, régionales ou locales de Sourds souhaitant soutenir les actions définies à l'Article 3 des statuts du MDSF peuvent adhérer en tant qu' "associations affiliées".

Toutefois, ce texte précise que le Président d'une association affiliée ne peut pas briguer la présidence du MDSF, sauf s'il démissionne de son poste au sein de l'association affiliée. Il stipule également que les membres de ces associations doivent devenir des membres actifs du MDSF s'ils sont élus au Conseil d'Administration du MDSF.

AVANT :

**ARTICLE 6 - Dispositions diverses**

Cet article énumère les dispositions diverses du règlement intérieur de l'association.

APRÈS :

**ARTICLE 6 - Dispositions diverses**

Cet article énumère les dispositions diverses du règlement intérieur de l'association.



**AVANT :**

**ARTICLE 7 - Droit au vote**

Le nombre de mandats « droit au vote » accordés aux « associations affiliées » pour exprimer leur choix lors des assemblées générales est défini suivant la catégorie à laquelle elle a opté par le nombre d'adhérents inscrits et déclarés par l'association de l'année en cours aux Assemblées Générales Extraordinaires et Assemblées Générales Ordinaires. Le chiffre des mandats attribués devra correspondre la formule suivante :

- 1 à 100 membres = 1 mandat de droit au vote
- 101 à 200 membres = 2 mandats de droit au vote
- 201 à 300 membres = 3 mandats de droit au vote
- À partir de 301 membres = 4 mandats de droit au vote

**APRÈS :**

**ARTICLE 7 - Attribution des mandats de vote aux associations affiliées**

Cet article détaille le nombre de mandats « droit au vote » attribués aux « associations affiliées » en fonction du nombre de leurs membres. Les critères de répartition sont les suivants :

1. Petite Association (PA) : Les associations affiliées comptant moins de 50 membres se voient attribuer 1 mandat de droit au vote.
2. Moyenne Association (MA) : Les associations affiliées ayant entre 50 et 100 membres bénéficient de 2 mandats de droit au vote.
3. Grande Association (GA) : Les associations affiliées comptant plus de 100 membres obtiennent 3 mandats de droit au vote.



**AVANT :**

**ARTICLE 8 - Retrait d'une association affiliée**

Le retrait d'une association "affiliée" au M.D.S. de France ne pourra se faire que par un vote de l'Assemblée Générale de cette même association. Par courtoisie, un membre du bureau du "M.D.S. de France" pourra être invité à cette Assemblée Générale afin qu'il connaisse les motifs de la désaffiliation et puisse éventuellement répondre aux griefs qui pourrait être formulés envers le MDSF. En cas de non renouvellement de la cotisation annuelle, l'association "affiliée", sera radiée d'office, après en avoir été avertie.

**APRÈS :**

**ARTICLE 8 - Retrait d'une association affiliée et procédures afférentes**

1. Vote de l'Assemblée Générale de l'Association Affiliée : Le retrait d'une association "affiliée" au Mouvement des Sourds de France (MDSF) ne peut être effectué que par le biais d'un vote lors de l'Assemblée Générale de ladite association affiliée. Ce vote doit être démocratique et transparent.
2. Présence d'un Représentant du MDSF : Lors de l'Assemblée Générale de l'association affiliée, un représentant du bureau du MDSF peut être présent pour répondre aux questions et critiques éventuelles des membres de l'association affiliée.
3. Radiation pour Non-Paiement de Cotisation : En cas de non-paiement de la cotisation annuelle par l'association affiliée, celle-ci sera radiée d'office du MDSF après notification officielle.

**AVANT :**

**ARTICLE 9 - Discussion**

Toute discussion politique, religieuse ou raciste sont interdites dans l'association. Seuls seront tolérés, pour information et sans esprit de polémique ou favoritisme, les noms de personnes de partis politiques ou religieux soutenant ou contrariant le M.D.S. de France.

**APRÈS :**

**ARTICLE 9 - Respect de la laïcité et de la liberté d'expression**

1. Principe de Laïcité : L'association Mouvement des Sourds de France (MDSF) est fondée sur le respect du principe de la laïcité. En conséquence, toute discussion ou activité à caractère politique, religieux, ou raciste est strictement interdite au sein de l'association.
2. Tolérance envers les Noms : Les noms de personnes appartenant à des partis politiques ou à des groupes religieux, qu'ils soutiennent ou s'opposent aux actions du MDSF, peuvent être



mentionnés à des fins d'information, dans un esprit de neutralité et de non-parti pris, sans susciter de polémique.

**AVANT :**

**ARTICLE 10 - Conditions d'Éligibilité au Conseil d'administration**

1. Éligibilité des Membres : Pour être éligible au Conseil d'Administration de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF), un membre doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être majeur et de nationalité française ou européenne.
- b) Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir de casier judiciaire n°3.
- c) Être membre actif du MDSF ou membre actif d'une association affiliée depuis au moins un an.

2. La Condition de Cotisation : En plus des conditions énoncées ci-dessus, tout membre qui souhaite se porter candidat au Conseil d'Administration doit être à jour de sa cotisation au moment de sa candidature. Le Conseil d'Administration vérifiera le statut de cotisation de chaque candidat avant de valider sa candidature.

**APRÈS :**

**ARTICLE 10 - Conditions d'Éligibilité au Conseil d'administration**

1. Éligibilité des Membres : Pour être éligible au Conseil d'Administration de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF), un membre doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être majeur et de nationalité française ou européenne.
- b) Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir de casier judiciaire n°3.
- c) Être membre actif du MDSF ou membre actif d'une association affiliée depuis au moins un an.

2. La Condition de Cotisation : En plus des conditions énoncées ci-dessus, tout membre qui souhaite se porter candidat au Conseil d'Administration doit être à jour de sa cotisation au moment de sa candidature. Le Conseil d'Administration vérifiera le statut de cotisation de chaque candidat avant de valider sa candidature.

**AVANT :**

**ARTICLE 10 - Rôles des membres du Bureau dans le Conseil d'Administration\*\***

Les membres élus par l'Assemblée Générale pour siéger au Conseil d'Administration doivent être majeurs, de nationalité française, jouir de leurs droits civiques (casier judiciaire n°3) et être MEMBRES ACTIFS depuis plus de 6 mois du M.D.S. de France ou MEMBRES ACTIFS D'UNE ASSOCIATION ayant qualité de "affiliée" et dont son adhésion sera effective depuis au moins une année.

a) Le Président :



- Il est élu par les membres du Conseil d'Administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut la représenter en justice.
- Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Il assume la responsabilité financière de l'association et est habilité à ordonner les dépenses.
- En cas de nécessité, il peut prendre des décisions d'urgence ou exceptionnelles, après avoir consulté le Bureau du Conseil d'Administration et, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.
- Il peut donner une délégation spéciale pour la représentation en justice au nom de l'association.
- Il assume la responsabilité pénale de l'association et veille à la gestion des ressources de celle-ci, notamment en supervisant la collecte des cotisations, l'adhésion de nouveaux membres, ainsi que les demandes de subventions aux niveaux national, départemental, communal ou exceptionnel.
- Il est tenu de faire connaître à la Préfecture, dans un délai de trois mois, les comptes rendus de l'Assemblée Générale, tout changement survenu au sein de l'administration ou de la direction de l'association, ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles dûment réalisés.
- En cas de vacance temporaire du poste de Président, le Vice-Président est appelé à le remplacer.
- En cas de vacance définitive, une nouvelle élection doit être organisée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des statuts de l'association.

b) Le Secrétaire Général :

- Sur l'ordre du Président, il procède à la convocation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et à la rédaction des procès-verbaux de leurs réunions.
- Il prépare les démarches nécessaires en accord avec les décisions du Conseil d'Administration.
- Il tient un registre spécifique tel que prévu par l'Art. 5 de la Loi 1901 et l'actualise en fonction des modifications survenues lors des Assemblées Générales.
- Il conserve les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Les archives relatives à l'association sont également sous sa responsabilité.
- En cas de vacance définitive de la fonction de Secrétaire Général, une nomination pour un intérim est réalisée par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

c) Le Trésorier Général :

- Il gère le patrimoine de l'association et assure la tenue de la comptabilité.
- Il présente chaque année un rapport financier complet à l'Assemblée Générale.
- Il est responsable de la perception des cotisations et du recouvrement des sommes dues à l'association.
- Chaque année, il communique un rapport financier aux membres de l'association et répond aux demandes des membres du Conseil d'Administration concernant la situation financière de l'association, y compris ses dettes envers des tiers ou des adhérents.
- Il est autorisé, avec l'accord du Président, à détenir un carnet de chèques au nom de l'association et à effectuer des dépôts ou des retraits sur les comptes bancaires courants ou de placement de l'association, conformément aux entrées et sorties de fonds.



- Il est également responsable de la gestion des frais de déplacement et de mission conformément aux critères d'attribution de remboursement décidés par le Conseil d'Administration.
- En coordination avec le Président, il peut autoriser le remboursement des frais de déplacement et de mission aux membres du Conseil d'Administration, en conformité avec les politiques et les procédures établies par l'association.
- Il veille à ce que les dépenses respectent le budget et les objectifs financiers de l'association.
- Le Président est également dépositaire de la signature des comptes bancaires de l'association.
- il peut, pour faciliter le règlement de certaines dépenses, détenir une carte bancaire, mais il n'est pas autorisé à retirer de l'argent des distributeurs automatiques de billets ou de tout autre lieu de distribution d'espèces.
- En cas de vacance définitive du poste de Trésorier Général, une nomination pour un intérim est réalisée par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **APRÈS :**

#### **ARTICLE 10 - Rôles et fonctions des membres du Bureau au sein du conseil d'administration**

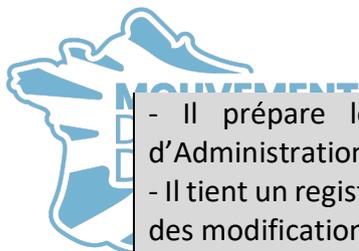
Les membres élus au Conseil d'Administration doivent remplir plusieurs critères pour être éligibles, à condition de se conformer à l'article 9 du Règlement Intérieur.

##### **a) Le Président :**

- Il est élu par les membres du Conseil d'Administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut la représenter en justice.
- Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Il assume la responsabilité financière de l'association et est habilité à ordonner les dépenses.
- En cas de nécessité, il peut prendre des décisions d'urgence ou exceptionnelles, après avoir consulté le Bureau du Conseil d'Administration et, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.
- Il peut donner une délégation spéciale pour la représentation en justice au nom de l'association.
- Il assume la responsabilité pénale de l'association et veille à la gestion des ressources de celle-ci, notamment en supervisant la collecte des cotisations, l'adhésion de nouveaux membres, ainsi que les demandes de subventions aux niveaux national, départemental, communal ou exceptionnel.
- Il est tenu de faire connaître à la Préfecture, dans un délai de trois mois, les comptes rendus de l'Assemblée Générale, tout changement survenu au sein de l'administration ou de la direction de l'association, ainsi que toute acquisition ou cession d'immeubles dûment réalisés.
- En cas de vacance temporaire du poste de Président, le Vice-Président est appelé à le remplacer.
- En cas de vacance définitive, une nouvelle élection doit être organisée conformément aux dispositions prévues à l'article 11 des statuts de l'association.

##### **b) Le Secrétaire Général :**

- Il est chargé de convoquer le Conseil d'Administration et de rédiger les procès-verbaux de ses réunions.



- Il prépare les démarches nécessaires en accord avec les décisions du Conseil d'Administration.
- Il tient un registre spécifique tel que prévu par l'Art. 5 de la Loi 1901 et l'actualise en fonction des modifications survenues lors des Assemblées Générales.

Supprimé

Supprimé

Supprimé

Supprimé

- Il conserve les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.
- Les archives relatives à l'association sont également sous sa responsabilité.
- En cas de vacance définitive de la fonction de Secrétaire Général, une nomination pour un intérim est réalisée par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **c) Le Trésorier Général :**

- Il gère le patrimoine de l'association et assure la tenue de la comptabilité.
- Il présente chaque année un rapport financier complet à l'Assemblée Générale.
- Il est responsable de la perception des cotisations et du recouvrement des sommes dues à l'association.
- Chaque année, il communique un rapport financier aux membres de l'association et répond aux demandes des membres du Conseil d'Administration concernant la situation financière de l'association, y compris ses dettes envers des tiers ou des adhérents.
- Il est autorisé, avec l'accord du Président, à détenir un carnet de chèques au nom de l'association et à effectuer des dépôts ou des retraits sur les comptes bancaires courants ou de placement de l'association, conformément aux entrées et sorties de fonds.
- Il est également responsable de la gestion des frais de déplacement et de mission conformément aux critères d'attribution de remboursement décidés par le Conseil d'Administration.
- En coordination avec le Président, il peut autoriser le remboursement des frais de déplacement et de mission aux membres du Conseil d'Administration, en conformité avec les politiques et les procédures établies par l'association.
- Il veille à ce que les dépenses respectent le budget et les objectifs financiers de l'association.
- Le Président est également dépositaire de la signature des comptes bancaires de l'association.
- il peut, pour faciliter le règlement de certaines dépenses, détenir une carte bancaire, mais il n'est pas autorisé à retirer de l'argent des distributeurs automatiques de billets ou de tout autre lieu de distribution d'espèces.
- En cas de vacance définitive du poste de Trésorier Général, une nomination pour un intérim est réalisée par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- L'article 10 garantit la parité entre les sexes au sein du Conseil d'Administration, assurant ainsi une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les fonctions clés de l'association.



**AVANT :**

**ARTICLE 11 - Cooptation**

Si besoin est, un ou plusieurs nouveaux administrateurs pourront être cooptés en cours d'année par le Conseil d'Administration dans les conditions stipulées à l'article 10 des Statuts et devront être ratifiés à chaque Assemblée Générale. Les délégués régionaux, mandatés par le Conseil d'Administration, pourront être également cooptés comme membres du Conseil d'Administration. Ils devront être ratifiés à chaque Assemblée Générale.

**APRÈS :**

**ARTICLE 11 - Cooptation des administrateurs et des délégués régionaux**

Cet article prévoit la possibilité de coopter de nouveaux administrateurs en cours d'année par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification à chaque Assemblée Générale. Il permet également la cooptation des délégués régionaux, mandatés par le Conseil d'Administration, en tant que membres du Conseil d'Administration, soumis à ratification.

**AVANT :**

**ARTICLE 12 -**

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts du M.D.S. de France.

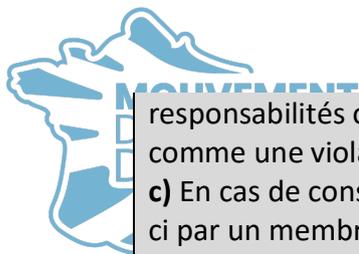
**APRÈS :**

**ARTICLE 12 - Utilisation des Titres et Prévention de l'Usurpation**

Les membres du Conseil d'Administration de l'association MDSF doivent se conformer aux dispositions suivantes concernant l'utilisation de leurs titres et la prévention de toute usurpation de ces titres en dehors de leurs fonctions officielles au sein de l'association :

**a)** Les membres du Conseil d'Administration ne sont autorisés à utiliser leur titre officiel en relation qu'avec les fonctions qui leur sont assignées par les statuts de l'association MDSF. Tout usage inapproprié de leur titre est strictement interdit.

**b)** Il est expressément interdit aux membres du Conseil d'Administration de se prévaloir de leur titre pour des activités, des engagements ou des fonctions qui ne relèvent pas de leurs



responsabilités officielles au sein de l'association. Toute usurpation de titre sera considérée comme une violation des règlements de l'association.

**c)** En cas de constatation d'une usurpation de titre ou d'une utilisation inappropriée de celui-ci par un membre du Conseil d'Administration, des mesures disciplinaires pourront être prises conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'association, y compris d'éventuelles sanctions et révocations de titres honorifiques ou de responsabilités officielles.

L'objectif de cet article est de garantir l'intégrité et la légitimité des titres au sein de l'association MDSF, tout en préservant l'autorité et la crédibilité de ses membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### **AVANT :**

##### **ARTICLE 13 - Contrôle financier**

Le Trésorier Général est dans l'obligation de clôturer ses comptes administratifs de gestion de l'exercice écoulé au plus tard le 15 Février de chaque année. Il doit convoquer les vérificateurs pour vérifier et viser les comptes par les vérificateurs au plus tard la veille du jour de l'Assemblée Générale.

#### **APRÈS :**

##### **ARTICLE 13 - Contrôle financier et convocation des vérificateurs**

Cet article a pour objet d'établir les obligations du Trésorier Général de l'association MDSF en ce qui concerne la clôture des comptes administratifs et la convocation des vérificateurs. Le Trésorier Général de l'association MDSF est tenu de respecter les dispositions suivantes :

##### **a) Clôture des Comptes Administratifs :**

Le Trésorier Général doit impérativement clôturer les comptes administratifs de l'exercice écoulé au plus tard le 31 décembre de chaque année. Cette obligation vise à assurer la transparence et la régularité de la gestion financière de l'association.

##### **b) Convocation des Vérificateurs :**

- Le Trésorier Général est chargé de convoquer les vérificateurs afin de permettre la vérification et la validation des comptes administratifs de l'association. - - Cette convocation doit être effectuée au moins la veille de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes seront présentés.

##### **c) Respect de la Parité Homme/Femme :**

- Lors de la désignation des vérificateurs, il est impératif de respecter la parité entre hommes et femmes.

- Cette exigence de parité s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'égalité des genres au sein de l'association.

Le non-respect de ces obligations par le Trésorier Général pourra entraîner des mesures disciplinaires conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'association.



**AVANT :**

**ARTICLE 14 - Candidature au Conseil d'administration**

Chaque année, dans le cadre d'une Assemblée Générale, toute candidature au Conseil d'Administration, réclamations ou questions diverses, qui seront adressées par écrit au Président 10 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire devront être obligatoirement prises en compte. Les réclamations ou questions diverses seront acceptées le jour de l'Assemblée Générale mais ne pourront pas avoir un caractère obligatoire de réponse précise ou immédiate.

**APRÈS :**

**ARTICLE 14 - Candidature au Conseil d'administration**

Cet article établit les conditions et les procédures permettant à un membre de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF) de se porter candidat au Conseil d'Administration. Ces conditions visent à garantir un processus de sélection transparent et équitable pour les candidats.

**1. Obtention du Dossier de Candidature :** Tout candidat potentiel doit obtenir un dossier de candidature auprès du Vice-Président de l'association, des délégations régionales, ou en faisant la demande auprès du conseil disciplinaire.

**2. Composition du Dossier de Candidature :** Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

a) **Lettre de Motivation :** Le candidat doit rédiger une lettre de motivation dans laquelle il expose les raisons de sa candidature, ses motivations, ainsi que les objectifs qu'il souhaite accomplir en tant que membre du Conseil d'Administration.

b) **CV sur le Parcours Associatif :** Le candidat doit fournir un curriculum vitae détaillant son parcours associatif, ses expériences passées au sein de l'association ou d'autres organisations similaires, ainsi que toute autre information pertinente.

c) **Présentation en Langue des Signes Française (LSF) :** Le candidat est tenu de réaliser une présentation en Langue des Signes Française (LSF) afin de permettre aux membres de l'association de mieux le connaître et de comprendre ses motivations.

**3. Validation de la Candidature :** Une fois le dossier de candidature complet, il sera examiné par les instances compétentes de l'association pour vérifier sa conformité aux critères énoncés dans le présent article.

**4. Présentation aux Assemblées Générales :** Les candidats dont les dossiers de candidature ont été validés auront l'opportunité de se présenter devant les membres de l'association lors des Assemblées Générales, où ils pourront exposer leurs idées et leur vision pour l'association.



**5. Délai de Candidature :** Le dossier de candidature doit être déposé au Conseil d'Administration au plus tard trois mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale pour permettre son examen et son approbation.

**AVANT :**

**ARTICLE 15 - Questions écrites**

Cet article définit les procédures relatives aux questions écrites que les membres de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF) peuvent soumettre pour examen lors des Assemblées Générales. Il vise à assurer la participation des membres et à garantir la prise en compte de leurs préoccupations.

**APRÈS :**

**ARTICLE 15 - Questions écrites**

Cet article définit les procédures relatives aux questions écrites que les membres de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF) peuvent soumettre pour examen lors des Assemblées Générales. Il vise à assurer la participation des membres et à garantir la prise en compte de leurs préoccupations.

- 1. Soumission des Questions :** Tout membre de l'association a le droit de soumettre des réclamations ou des questions diverses par écrit. Ces questions doivent être adressées au Président de l'association au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- 2. Obligation de Prise en Compte :** Toutes les questions écrites soumises conformément à cette procédure doivent obligatoirement être prises en compte et inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les membres de l'association ont ainsi l'opportunité de poser des questions sur des sujets qui leur tiennent à cœur.
- 3. Modalités de Soumission :** Les membres peuvent obtenir un formulaire ou une fiche pour soumettre leurs questions écrites auprès du Vice-Président de l'association ou des délégations régionales. Les questions soumises au format vidéo en Langue des Signes Française (LSF) sont également acceptées.
- 4. Réponses aux Questions :** Les réclamations ou questions diverses soumises lors de l'Assemblée Générale seront acceptées et prises en compte. Cependant, elles ne pourront pas exiger une réponse précise ou immédiate. Les réponses aux questions seront fournies dans la mesure du possible lors de l'Assemblée Générale ou à une date ultérieure si des informations complémentaires sont nécessaires.



**AVANT :**

ARTICLE 15 : Urne

Pour tout vote à bulletins secrets, une urne réglementaire, au moins sera exigée.

**APRÈS :**

**ARTICLE 16 :** Types de votes et procédures

Cet article établit les différentes modalités de vote ainsi que les procédures à suivre lors des Assemblées Générales de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF).

**1. Types de Votes :** Lors des Assemblées Générales, plusieurs types de votes sont utilisés pour prendre des décisions importantes. Ces types de votes comprennent :

a) **Vote à Bulletins Secrets :** Pour certaines décisions sensibles ou lorsqu'il est demandé par les membres, un vote à bulletins secrets est utilisé. Une urne réglementaire est mise en place pour recueillir les bulletins de vote de manière confidentielle.

b) **Vote à Main Levée :** Pour des questions courantes ou des votes simples, les membres ont la possibilité de voter à main levée. Des cartons de couleurs sont fournis pour indiquer le vote de chaque membre :

- **VERT : Pour**
- **BLANC : Abstention**
- **ROUGE : Contre**

c) **Vote Électronique (Secteur JEUNES) :** Les jeunes membres de l'association ont la possibilité de voter électroniquement via une application dédiée, avec les résultats affichés automatiquement.

**2. Urne Réglementaire :** Lorsqu'un vote à bulletins secrets est requis, une urne réglementaire est mise en place pour recueillir les bulletins de vote. Cette urne garantit la confidentialité du vote et la transparence du processus.

**3. Utilisation des Cartons de Couleurs :** Lors des votes à main levée, des cartons de couleurs sont fournis aux membres pour indiquer leur choix. Ces cartons facilitent la procédure de vote en permettant une identification rapide des votes favorables, des abstentions et des votes défavorables.



**AVANT :**

**ARTICLE 16 : Locaux**

Les locaux du Siège Social sont placés sous la sauvegarde des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désignera parmi ses membres ceux qui seront habilités à posséder les clés d'accès à ces locaux. Toute introduction dans les locaux du Siège Social de personne n'appartenant pas au Conseil d'Administration en exercice est interdite sauf accord au préalable du Président.

**APRÈS :**

**ARTICLE 17 : Gestion des locaux**

Cet article traite de la gestion des locaux du Siège Social de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF). Les locaux du Siège Social sont des espaces importants pour le fonctionnement de l'association, et leur gestion est confiée aux membres du Conseil d'Administration.

- 1. Responsabilité de la Gestion :** La responsabilité de la gestion des locaux du Siège Social incombe aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de veiller à la bonne utilisation et à la sauvegarde de ces locaux.
- 2. Désignation des Gardiens des Locaux :** Parmi les membres du Conseil d'Administration, il est désigné un groupe de personnes qui auront la garde des locaux. Ces personnes sont responsables de la sécurité et de l'accès aux locaux.
- 3. Autorisation Requise :** Toute personne extérieure au Conseil d'Administration doit obtenir une autorisation préalable du Président de l'association pour accéder aux locaux du Siège Social.

**AVANT :**

**ARTICLE 18 : Titres honorifiques :**

- Membre d'honneur



Ce titre honorifique proposé par le Conseil d'Administration, est reconduit automatiquement, chaque année.

Ce titre peut être attribué à toute personne sourde ou entendante.

En cas de comportement ou propos graves de l'intéressé envers un ou des membres du Conseil d'Administration et sur proposition du Président, le Conseil d'Administration pourra prononcer une sanction et l'annulation de ce titre honorifique par un simple vote à bulletins secrets.

- **Président d'Honneur**

Il peut être décerné, sur proposition du Conseil d'Administration le titre honorifique de PRÉSIDENT D'HONNEUR à tout Membre du Conseil d'Administration ayant été auparavant Président en exercice et a continué de défendre et servir les buts poursuivis par l'association.

Il devra avoir exercé, néanmoins pendant au moins 6 années, la responsabilité de Président de l'association et n'aura reçu aucun blâme ni déchéance de responsabilité quelconque durant toute la durée de ses mandats.

Cette distinction, proposée par le Conseil d'Administration, est décernée à vie sauf en cas de conduite immorale grave et sanctionnée par un vote à la majorité des membres présents ou représentés lors de la prochaine Assemblée Générale

Il est exonéré du paiement de la cotisation.

Il conserve son droit de vote aux assemblées générales.

Il peut, sans obligation, assister et participer aux réunions du Conseil d'Administration mais sans l'exercice du droit de vote au sein de ce Conseil.

**APRES :**

### **ARTICLE 18 : Titres honorifiques**

Cet article définit les titres honorifiques accordés au sein de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF). Ces titres reconnaissent et récompensent l'engagement et le dévouement exceptionnels envers l'association. Deux titres honorifiques sont établis : "Membre d'Honneur" et "Président d'Honneur".

#### **1. Membre d'Honneur :**

- Le titre de "Membre d'Honneur" peut être proposé par le Conseil d'Administration, par une association affiliée, ou par un tiers composé d'au moins un tiers des membres.

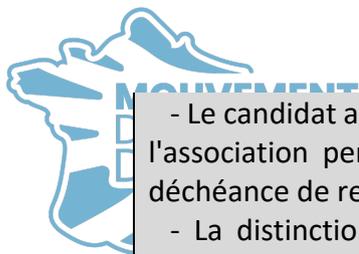
- Ce titre est automatiquement reconduit chaque année.

- Il peut être attribué à toute personne, qu'elle soit sourde ou entendante, qui a apporté une contribution significative à l'association.

- En cas de comportement ou de propos graves envers un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction et révoquer ce titre honorifique par un vote à bulletins secrets.

#### **2. Président d'Honneur :**

- Le titre de "Président d'Honneur" peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration à un membre du Conseil d'Administration ayant précédemment occupé la fonction de Président et ayant continué à servir les objectifs de l'association.



- Le candidat au titre de "Président d'Honneur" doit avoir exercé la fonction de Président de l'association pendant au moins six années et n'avoir fait l'objet d'aucun blâme ni d'une déchéance de responsabilité pendant cette période.

- La distinction de "Président d'Honneur" est décernée à vie, sauf en cas de conduite immorale grave, sanctionnée par un vote à la majorité des membres présents ou représentés lors de la prochaine Assemblée Générale.

- Les "Présidents d'Honneur" sont exonérés du paiement de la cotisation et conservent leur droit de vote aux assemblées générales. Ils ont également la possibilité d'assister et de participer aux réunions du Conseil d'Administration, bien qu'ils n'aient pas le droit de vote au sein de ce Conseil.

**3. Critères d'Attribution** : Les critères d'attribution des titres honorifiques, tels que la base d'engagement, la durée, les actions réussies, l'engagement local et national, le respect et l'honneur, peuvent être révisés tous les deux ans. Le Conseil d'Administration peut présenter ces critères à l'ensemble des membres pour approbation.

#### **Nouvel article 19** : Révision des Critères d'Attribution des Titres Honorifiques

Cet article précise les modalités de révision des critères d'attribution des titres honorifiques, tels que "Membre d'Honneur" et "Président d'Honneur", au sein de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF). Il établit également la procédure de présentation et d'approbation de ces critères par l'ensemble des membres.

**1. Respect des Critères d'Attribution** : Le Conseil d'Administration de l'association est tenu de respecter les critères d'attribution des titres honorifiques définis par l'article 18 des statuts. Ces critères incluent la base d'engagement, la durée de l'engagement, les actions réussies, l'engagement local et national, ainsi que le respect et l'honneur envers l'association.

**2. Révision Biennale** : Les critères d'attribution des titres honorifiques peuvent être révisés tous les deux ans par le Conseil d'Administration. Cette révision vise à garantir que les critères demeurent pertinents et en adéquation avec les besoins de l'association.

**3. Présentation aux Membres** : Lorsqu'une révision des critères est envisagée, le Conseil d'Administration a pour obligation de présenter ces critères révisés à l'ensemble des membres de l'association.

**4. Approbation des Critères** : Les critères révisés d'attribution des titres honorifiques doivent être soumis à l'approbation des membres lors d'une Assemblée Générale. Les membres ont la possibilité de discuter et de voter sur les critères proposés.

**5. Transparence** : La révision des critères doit se faire de manière transparente, en tenant compte des besoins de l'association et de l'évolution de ses objectifs. Les critères doivent refléter les valeurs et les principes de l'association.



## **Nouvel article 20 : Discipline Générale**

Cet article définit les principes de discipline au sein de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF). Il établit les attentes en matière de comportement pour tous les membres adhérents et les participants aux activités de l'association. De plus, il instaure la création d'un Conseil Disciplinaire chargé de traiter les cas de comportement incorrect ou inapproprié au sein de l'association.

**1. Respect des Statuts et de la Discipline** : Tout membre adhérent de l'association est réputé avoir accepté de respecter les statuts de l'association ainsi que de maintenir un comportement calme et correct en toutes circonstances au sein de l'association.

**2. Obligations pour les Participants** : Les personnes qui ne sont pas membres de l'association mais qui participent à des activités organisées par celle-ci doivent également se conformer à la discipline énoncée dans le présent règlement.

**3. Comportement Inapproprié** : En cas de comportement incorrect, de tentative de provocation envers autrui, d'insultes, de bagarre ou de tout autre acte inapproprié lors d'une assemblée ou d'une réunion organisée par l'association et en présence d'autres participants, le membre concerné recevra d'abord un avertissement verbal ou gestuel. Si l'incident persiste ou risque de s'aggraver, l'expulsion immédiate du lieu de la réunion pourra être décidée.

**4. Conseil Disciplinaire** : Un Conseil Disciplinaire sera constitué pour traiter les cas de comportement incorrect au sein de l'association. Ce conseil sera composé de six membres, dont trois seront nommés par le Président de l'association et trois par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil Disciplinaire devront respecter la parité homme/femme et représenter des générations différentes pour garantir l'équité et la justice.

**5. Recommandations du Président d'Honneur** : Le Président d'Honneur peut faire des recommandations au Conseil Disciplinaire et consulter les résultats de ses réunions.

**6. Décision du Président** : Cependant, le Président de l'association aura le dernier mot pour décider ou non des sanctions proposées par le Conseil Disciplinaire.

**7. Mandat de Deux Ans** : Les membres du Conseil Disciplinaire auront un mandat de deux ans pour traiter les cas de discipline au sein de l'association. Cette élection se tiendra lors de l'Assemblée Générale.

**8. Comportement dans les Réseaux Sociaux** : Les membres de l'association doivent également respecter la discipline et les règles de comportement dans les réseaux sociaux où le Mouvement des Sourds de France est présent, tels que la page Facebook, Twitter, Instagram,



etc. Les insultes, les discours haineux et tout comportement inapproprié sur ces plateformes seront également passibles de sanctions.

**Nouvel article 21 : Frais de déplacement et missions**

- Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, est habilité à réviser annuellement les critères de remboursement relatifs aux déplacements et missions.
- Ces critères englobent les frais de transport, tels que le train, le métro, l'avion, le taxi, ainsi que les dépenses liées à l'hébergement, les repas de travail, les cadeaux et les fournitures dans le cadre de la participation aux réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.
- Les critères de remboursement doivent être consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire une seule fois par an.
- De plus, ces critères doivent faire l'objet d'une révision annuelle, en prenant en compte les états financiers de l'association et l'inflation.

**Nouvel article 22 : Participation des Non-Membres à l'Assemblée Générale et Accueil des Nouveaux Membres**

1. Participation des Non-Membres à l'Assemblée Générale : Tout individu non-membre de l'association Mouvement des Sourds de France (MDSF) a le droit d'assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'association. Cependant, ces non-membres devront s'acquitter d'une entrée dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration. En contrepartie de cette entrée, les non-membres bénéficieront d'un vin d'honneur offert par l'association à l'issue de l'Assemblée Générale.
2. Accompagnement des Non-Membres par les Délégations : Afin de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement de l'association nationale, les non-membres seront encouragés à être accompagnés par des délégations régionales ou des membres du Conseil d'Administration lors de leur participation à l'Assemblée Générale. Cette démarche vise à faciliter l'intégration des non-membres au sein de l'association et à leur permettre de rencontrer les membres du Conseil d'Administration pour un échange amical de bienvenue.
3. Traitement Équitable des Nouveaux Membres : Tout nouveau membre qui rejoint l'association bénéficiera du même traitement que les non-membres lors de sa première participation à l'Assemblée Générale, y compris le paiement de l'entrée et la participation au vin d'honneur. Cette égalité de traitement vise à accueillir chaleureusement les nouveaux membres au sein de l'association et à favoriser leur intégration.



Pour le MDSF  
Olivier MICHAUT,  
Président

Pour le secrétariat de la séance  
Patrick LIGER  
Secrétaire de séance